

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS42

présenté par

Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4241-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et dans la réalisation de leurs missions » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La liste de ces missions et leurs modalités de réalisation par les préparateurs en pharmacie sont définies par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les préparateurs en pharmacie ont été autorisés pendant la crise sanitaire à vacciner contre la Covid, contre la grippe saisonnière et à réaliser les prélèvements pour les tests antigéniques. Ces missions ont été réalisées sous la responsabilité du pharmacien d'officine.

Les préparateurs en pharmacie sont des professionnels de santé qui peuvent appuyer le pharmacien dans ses activités. A l'instar de la dispensation des médicaments, le préparateur effectuera ces nouvelles missions sous la supervision du pharmacien.

Dans certaines pharmacies, notamment en milieu rural, le pharmacien exerce uniquement avec un préparateur. A titre d'exemple, l'autorisation dérogatoire accordée aux préparateurs pour la vaccination à accélérer et augmenter la couverture vaccinale contre la Covid et contre la grippe.

Cette évolution permettrait d'une part de renforcer l'accès aux soins mais également de renforcer l'attractivité de la profession de préparateur.